

PROJET DE FUSION

ENTRE

TROIS CHENES INVEST

ET

ERIC FAVRE WELLNESS

LE 26 NOVEMBRE 2024

LES SOUSSIGNEES :

1. **TROIS CHENES INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.986.778,36 € dont le siège social se situe la Terre Ronde – Parc d'Activité – 69770 VILLECHENEVE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 477 506 901, représentée par son président, Monsieur Jean-Noël NEGRONI, et son directeur général, la société INOSTRALE (RCS 900 339 003), elle-même représentée par son président, Monsieur Jean RIGONDET, dûment habilités à l'effet des présentes,

*(ci-après indifféremment dénommée « **TROIS CHENES INVEST** » ou la « **Société Absorbante** »),*

DE PREMIERE PART,

ET :

2. **ERIC FAVRE WELLNESS**, société par actions simplifiée au capital de 186.040 €, dont le siège social se situe zone Artisanale de Chancolan – 69770 LONGESSAIGNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 489 846 352, représentée par son président, Monsieur Jean-Noël NEGRONI, et son directeur général, la société INOSTRALE (RCS 900 339 003), elle-même représentée par son président, Monsieur Jean RIGONDET, dûment habilités à l'effet des présentes,

*(ci-après indifféremment dénommée « **ERIC FAVRE WELLNESS** » ou la « **Société Absorbée** »),*

DE SECONDE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après ensemble dénommées les « **Sociétés** » et individuellement une « **Société** ».

ONT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

A. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE

A1. Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée ayant pour activité la prise de participations, la gestion administrative et financière de ses filiales, la recherche et développement, conditionnement, façonnage, fabrication et distribution de produits de complément alimentaire et de cosmétique, import, export et diffusion de tous produits non réglementés.

Elle a été immatriculée pour une durée de 99 années devant expirer le 24 juin 2103, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par un président, un directeur général et un Conseil d'administration.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève, à ce jour, à un montant de 1.986.778,36 €, divisé en 14.191.274 actions de 0,14 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées. En dehors desdites actions, la Société Absorbante n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à une partie de son capital social ou de ses droits de vote.

A2. Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée ayant pour activité le commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire spécialisé divers.

Elle a été immatriculée pour une durée de 50 années devant expirer le 2 mai 2056, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par un président, un directeur général et un Conseil d'administration.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève, à ce jour, à un montant de 186.040 €, divisé en 18.604 actions de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées. En dehors desdites actions, la Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à une partie de son capital social ou de ses droits de vote.

B. **LIENS ENTRE LES SOCIETES**

B1. Liens en capital

La société INOSTRALE (RCS 900 339 003) détient ce jour environ 95,33% du capital de la Société Absorbée (soit 17.736 actions sur les 18.604 actions existantes) et environ 97,69% du capital la Société Absorbante (soit 13.864.873 actions sur les 14.191.274 existantes).

B2. Dirigeants des sociétés

Monsieur Jean-Noël NEGRONI est président des sociétés TROIS CHENES INVEST et ERIC FAVRE WELLNESS.

La société INOSTRALE (RCS 900 339 003) est directeur général des sociétés TROIS CHENES INVEST et ERIC FAVRE WELLNESS.

Monsieur Jean-Noël NEGRONI, Monsieur Olivier SOUILLARD, Monsieur Damien CHAUVIN, Monsieur Franck FAVRE, la société INOSTRALE (RCS 900 339 003) et la société GROUPE ERIC FAVRE FINANCE (RCS 450 579 792) sont membres du Conseil d'administration de la société ERIC FAVRE WELLNESS.

Monsieur Jean-Noël NEGRONI, Monsieur Olivier SOUILLARD, Monsieur Damien CHAUVIN, la société INOSTRALE (RCS 900 339 003) et la société GROUPE ERIC FAVRE FINANCE (RCS 450 579 792) sont membres du Conseil d'administration de la société TROIS CHENES INVEST.

C. **PRINCIPES D'UNE FUSION-ABSORPTION**

Les Sociétés se sont entendues sur le principe de la réalisation d'une fusion absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée (ci-après, la « **Fusion** »).

D. **COMMISSAIRE A LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, Monsieur le vice-président du tribunal de commerce de LYON a, par ordonnance du 13 février 2024, désigné, en qualité de commissaire à la fusion la société CABINET ROSTAN GONZALEZ dont le siège social est situé 2, place Camille Georges – 69002 LYON.

En application des dispositions susvisées, le cabinet ROSTAN GONZALEZ a pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à

la Société Absorbante et à la Société Absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;

- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

E. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas d'instances représentatives du personnel.

F. AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU PRESENT TRAITE DE FUSION

Le conseil d'administration de la société TROIS CHENES INVEST, réuni le 26 novembre 2024, et le conseil d'administration de la société ERIC FAVRE WELLNESS, réuni le 26 novembre 2024, ont décidé d'autoriser la signature du présent traité de fusion afférent à la fusion absorption de ERIC FAVRE WELLNESS par la société TROIS CHENES INVEST.

G. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Cette Fusion est motivée par des considérations stratégiques de réorganisation interne du groupe et répond au souci de regrouper opérationnellement les activités et moyens matériels et humains des sociétés concernées, le maintien de deux structures distinctes ne se justifiant pas. Cette opération de fusion devrait faciliter la réalisation d'économies de coût de fonctionnement.

H. COMPTES SOCIAUX RETENUS POUR ETABLIR LES BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Pour établir les bases et conditions de cette Fusion, les Sociétés parties à la Fusion ont retenu les comptes annuels clos au 31 décembre 2023 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, figurant en **Annexe H** (ci-après les « **Comptes de Référence** »).

I. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

En vue de rendre la fusion définitive, il sera procédé à une augmentation de capital de la Société Absorbante, par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la Société Absorbée.

J. METHODE D'EVALUATION - CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

J1. Rapport d'échange :

Dans le contexte sus visé au sein duquel interviendrait l'opération de Fusion, les dirigeants des deux sociétés sont convenus, dans le cadre de la recherche d'un rapport d'échange, de retenir les modalités telles que figurant en **Annexe J**.

Il résulte de l'application de ce choix, un rapport d'échange correspondant à 392 actions de la société TROIS CHENES INVEST pour 1 action de la société ERIC FAVRE WELLNESS.

J2. Valeur d'apport :

Conformément au Règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les sociétés parties à la Fusion sont convenues de retenir les valeurs d'apport qui résultent des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société Absorbée.

En conséquence, la valorisation des éléments d'actif et de passif à apporter par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion au profit de la Société Absorbante a été déterminée sur

la base de la valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes sociaux ci-avant-visés.

Actif :

Actif au 31 décembre 2023* 12.689.951 €

Passif :

Passif exigible au 31 décembre 2023 6.356.963 €

Soit une valeur nette de : 6.332.988 €

**Déduction faite du versement du dividende de 3.898.000 euros décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société ERIC FAVRE WELLNESS le 26 juin 2024.*

* * *

CELA ETANT EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

En vue de la réalisation de la Fusion, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous les engagements de la Société Absorbée. En application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, tous les actifs, passifs et engagements de quelque nature qu'ils soient de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la Fusion.

Dans leurs rapports, les Parties conviennent de faire rétroagir l'opération à la date du 1^{er} janvier 2024 (ci-après, la « **Date d'Effet** ») : ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1^{er} janvier 2024 à la Date de Réalisation de la Fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire de réduire l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à ladite date.

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent que la réalisation de la Fusion interviendra juridiquement le 31 décembre 2024 à minuit (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation avant cette date de l'ensemble des formalités de publicité de dépôt et d'enregistrement applicables en la matière et de l'approbation préalable de la fusion par les assemblées générales extraordinaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de Référence de la Société Absorbée ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

* * *

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIFS ET DU PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, à soumettre, s'il y a lieu, au Commissaire à la Fusion et aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

TITRE I : ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES

Les éléments d'actifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion sont :

1. ACTIF IMMOBILISE

Les éléments suivants figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société Absorbée :

- Installations techniques, matériel et outillage 8.006 €
- Autres immobilisations corporelles..... 9.623 €
- Immobilisations en cours / Avances et acomptes 1.500 €

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE :19.129 €

en ce compris l'ensemble des droits de propriété intellectuelle figurant en **Annexe 1**,

2. ACTIF CIRCULANT

La totalité des valeurs figurant sous cette rubrique au bilan de de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 :

2.1. Stocks

- Matières premières et autres approvisionnements 253.704 €
- Produits intermédiaires et finis 959.525 €
- Marchandises 9.836 €

1.2. Créances

- Clients et comptes rattachés 1.508.227 €
- Fournisseurs débiteurs..... 1.363 €
- Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires..... 165.799 €
- Autres Créances..... 7.831.986 €

1.3. Divers

- Avances et acomptes versés sur commandes 199.824 €
- Disponibilités 5.616.857 €
- Charges constatées d'avance 21.702 €

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT :16.568.823 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES : 16.587.951 €

TITRE II : PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant la prise en charge, en l'acquit de la Société Absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions de la Société Absorbante :

Ensemble des provisions et des dettes figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- Provisions pour risques..... 772.082 €
- Provisions pour charges..... 408.382 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit..... 713.136 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours 138.585 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 3.358.448 €
- Dettes fiscales et sociales..... 839.564 €
- Autres dettes 126.766 €

SOIT UN TOTAL POUR LE PASSIF PRIS EN CHARGE DE : 6.356.963 €

TITRE III : PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif de la Société Absorbée à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer, ainsi que l'y oblige son représentant légal, les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation de la Fusion.

**TITRE IV : DETERMINATION DE L'APPORT NET A EFFECTUER
PAR LA SOCIETE ABSORBEE**

Estimation des actifs apportés..... 12.689.951* €
Estimation du passif à prendre en charge 6.356.963 €

APPORT NET : 6.332.988 €

**Déduction faite du versement du dividende de 3.898.000 euros décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société ERIC FAVRE WELLNESS le 26 juin 2024.*

*

* *

CHAPITRE II

PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

1. ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

2. PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la Date de Réalisation de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Président de la Société Absorbante.

CHAPITRE III

CHARGES, CONDITIONS ET REMUNERATION DES APPORTS

1. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport de la Société Absorbée ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- 1.1. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation de la Fusion.
- 1.2. La Société Absorbante sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.
- 1.3. La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 1.4. La Société Absorbante supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

- 1.5. La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
 - toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.
- 1.6. La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation de la Fusion et qui auraient été omises en comptabilité.
- 1.7. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes, d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.
- 1.8. La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.
- 1.9. Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible.
- 1.10. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

2. REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-après arrêté et des dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, que les actionnaires de la Société Absorbée recevront en échange des 18.604 actions de la Société Absorbée, 7.292.768 actions de la Société Absorbante d'une valeur nominale de quatorze centimes d'euros (0,14 €) chacune.

Les 7.292.768 actions nouvelles, entièrement libérées, seront à créer par la société TROIS CHENES INVEST à titre d'augmentation de son capital à concurrence de 1.020.987,52 €, lesdites actions étant à attribuer aux associés de la société ERIC FAVRE WELLNESS à raison de 392 actions TROIS CHENES INVEST pour 1 action ERIC FAVRE WELLNESS détenue par eux.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 6.332.988 €

et la valeur globale des actions nouvelles à créer au titre de l'augmentation de capital, à savoir..... 1.020.987,52 €

soit..... 5.312.000,48 €

constituera une prime de fusion à porter au passif de la Société Absorbante sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et au compte de laquelle seront portées en sous-rubrique toutes imputations de caractère fiscal décidées par la Société Absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante de donner tous pouvoirs au président de ladite société, afin :

- d'imputer sur la prime de fusion, l'ensemble des frais et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que tous ceux nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- de prélever sur la prime de fusion, la somme nécessaire pour porter la réserve légale au 10^{ème} du montant du capital social ;
- de prélever sur la prime de fusion, tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Les actions à créer par TROIS CHENES INVEST au titre de l'augmentation de capital précitée seront négociables aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront les mêmes droits que les actions composant le capital antérieur de la société TROIS CHENES INVEST, à l'issue de l'assemblée générale de la société TROIS CHENES INVEST devant statuer sur la présente Fusion.

Le passif de la société ERIC FAVRE WELLNESS étant entièrement pris en charge par TROIS CHENES INVEST du fait de la fusion, la dissolution de la société ERIC FAVRE WELLNESS ne sera pas suivie de liquidation. En conséquence, les actions nouvelles seront attribuées aux bénéficiaires aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion.

*

* *

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

1. CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ERIC FAVRE WELLNESS

Le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire) ne vaut que comme projet de Fusion et est à ce titre soumis, à titre de conditions suspensives :

- à l'établissement, par le Commissaire à la fusion, de ses rapports sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature et des avantages particuliers conformément à la réglementation en vigueur ;
- à l'approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus ou de toutes autres modalités qui seraient arrêtées de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée ;
- à la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société Absorbante dans les conditions et selon les modalités ci-avant explicitées.

2. DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Jean-Noël NEGRONI, ès qualité, engage la Société Absorbée à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

3. DECLARATIONS GENERALES

Es-qualité, Monsieur Jean-Noël NEGRONI déclare, qu'à sa connaissance :

- la Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ; qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- la Société Absorbée est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
- les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque et de quelque nature qu'ils soient.

4. FORMALITES DIVERSES

La Société Absorbante remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion pour l'accomplissement des formalités légales requises ; et
- au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la Société Absorbante devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation.

5. DECLARATIONS FISCALES

5.1. Date d'effet

Sur le plan fiscal, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1^{er} janvier 2024.

Par suite, toutes les opérations faites à compter de cette date par la Société Absorbée dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

5.2. Impôts directs

Comme il a été dit précédemment, la Fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente opération de Fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société TROIS CHENES INVEST, en qualité de Société Absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la Société Absorbée ;
- de se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée pour l'imposition de la Société Absorbée ;
- de réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, cette réintégration devant intervenir dans les délais prévus par la réglementation. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.
- Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- de respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et notamment : (i) de souscrire l'état spécial de suivi des valeurs fiscales qu'elle s'engage à joindre à sa déclaration annuelle de résultats (article 54 septies § I du Code Général des Impôts) et (ii) de reporter sur le registre des profits en sursis d'imposition, le montant des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, dégagées au titre de la présente fusion, placée sous le régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (article 54 septies § II du Code Général des Impôts).

La Société Absorbée s'engage à respecter les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies, et notamment à produire l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion.

5.3. Obligations déclaratives

Monsieur Jean-Noël NEGRONI s'engage expressément :

- En ce qui concerne la Société Absorbée :
 - à souscrire la déclaration des résultats de l'exercice clos par la fusion dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la Fusion. Un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération des apports devra être joint à cette déclaration ;
 - à souscrire la déclaration de valeur ajoutée ainsi que la déclaration liquidative de CVAE dans les 60 jours de la date de Fusion,
- En ce qui concerne la Société Absorbante :
 - à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,

6. TVA

6.1. Transfert du crédit de TVA de la Société Absorbée à la Société Absorbante

Conformément aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-DED- 50-20-20 n°130), la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cesserait juridiquement d'exister, au profit de la Société Absorbante, laquelle sera subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de la valeur de l'apport.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

6.2. Dispense de taxation des biens mobiliers d'investissements conformément aux termes de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente Fusion n'est pas soumise à la TVA.

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à les utiliser.

Elle s'oblige expressément à procéder au titre de cet engagement, à une déclaration établie en double exemplaire auprès du Service des Impôts compétent.

7. ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.

En conséquence, aucun droit d'enregistrement ne sera dû au titre de l'opération de fusion-absorption.

8. PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En application des dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

9. FORMATION PROFESSIONNELLE

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la Société Absorbée de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue et au congé formation, ainsi que des dispositions applicables en matière de taxe d'apprentissage afférentes au personnel de la Société Absorbée.

Corrélativement, la Société Absorbante demande à bénéficier, le cas échéant, de la faculté de report des éventuels excédents d'investissements ayant pu être exposés à ce titre par la Société Absorbée.

10. PARTICIPATION DES SALARIES

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge toutes les obligations résultantes ou susceptibles de résulter pour la Société Absorbée de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, notamment quant à l'emploi de la provision et des droits de participation des salariés, en ce qui concerne le personnel transféré.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent traité, les soussignées, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbée.

12. RENONCIATION

Les sociétés autorisent expressément leurs représentants respectifs, conformément à l'article 1161 du Code civil, à signer le présent traité de fusion pour leur compte y compris lorsque le représentant agira pour le compte des deux sociétés.

13. RENONCIATION

À titre de convention de preuve, les signataires conviennent que le présent acte pourra le cas échéant être signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. À cet effet, les signataires acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Dans cette hypothèse, chacun des signataires décide (i) que la signature électronique qu'il apposerait sur le présent acte aura la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature conféreront date certaine au présent acte.

Chacun des signataires prend acte que le procédé de signature utilisé par eux pour signer le présent acte sur support électronique lui permettra de disposer d'un exemplaire de cet acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

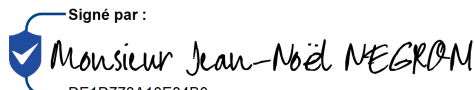
Le présent acte a été signé par voie électronique le 26 novembre 2024 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>, ainsi que le reconnaît et l'accepte chaque signataire.

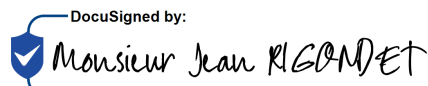
[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

L'ABSORBANTE

TROIS CHENES INVEST, représentée par son président, Monsieur Jean-Noël NEGRONI, et son directeur général, la société INOSTRALE (RCS 900 339 003), elle-même représentée par son président, Monsieur Jean RIGONDET, dûment habilités à l'effet des présentes

Signature :

Signé par :

DE1D773A10E84B0...

DocuSigned by:

027736504DDF4DD...

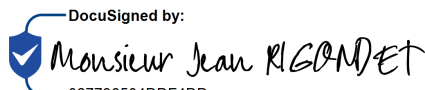
L'ABSORBEE

ERIC FAVRE WELLNESS, représentée par son président, Monsieur Jean-Noël NEGRONI, et son directeur général, la société INOSTRALE (RCS 900 339 003), elle-même représentée par son président, Monsieur Jean RIGONDET, dûment habilités à l'effet des présentes

Signature :

Signé par :

DE1D773A10E84B0...

DocuSigned by:

027736504DDF4DD...

ANNEXE H

COMPTES DE REFERENCE



COMPTES ANNUELS CLOS LE 31/12/2023 DE LA SOCIETE TROIS CHENES INVEST

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
ACTIF				
<i>Immobilisations incorporelles</i>				
<i>Immobilisations corporelles</i>				
<i>Immobilisations financières</i>				
Participations et créances rattachées	22 178 116		22 178 116	22 178 116
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	22 178 116		22 178 116	22 178 116
<i>Stocks</i>				
<i>Créances</i>				
Fournisseurs débiteurs	1 583		1 583	
Autres créances	2 206 456		2 206 456	450 114
<i>Divers</i>				
Disponibilités	77 969		77 969	141 142
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 286 008		2 286 008	591 256
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	24 464 125		24 464 125	22 769 372

Bilan

	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	1 986 778	1 986 778
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	795 445	795 445
Réserve légale	198 678	198 678
Autres réserves	16 758 901	15 757 983
Résultat de l'exercice	1 676 764	2 774 827
TOTAL CAPITAUX PROPRES	21 416 566	21 513 711
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	17 000	17 000
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	17 000	17 000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses – Associés	3 019 649	1 224 541
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 909	14 120
Autres dettes fiscales et sociales		
Dettes fiscales et sociales		
TOTAL DETTES	3 030 558	1 238 661
TOTAL PASSIF	24 464 125	22 769 372

Compte de résultat

	du 01/01/23 au 31/12/23 12 mois	%	du 01/01/22 au 31/12/22 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS						
Autres produits			42		-42	-100,00
Total			42		-42	-100,00
CONSOMMATION M/SES & MA						
Autres achats & charges externes	17 329		11 638		5 690	48,89
Total	17 329		11 638		5 690	48,89
MARGE SUR M/SES & MAT	-17 329		-11 596		-5 732	49,43
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	203		874		-671	-76,78
Autres charges			1		-1	-100,00
Total	203		874		-672	-76,80
RESULTAT D'EXPLOITATION	-17 532		-12 471		-5 061	40,58
Produits financiers	1 784 105		2 745 328		-961 223	-35,01
Charges financières	89 809		-41 970		131 779	-313,99
Résultat financier	1 694 296		2 787 297		-1 093 002	-39,21
RESULTAT COURANT	1 676 764		2 774 827		-1 098 063	-39,57
Résultat exceptionnel						
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 676 764		2 774 827		-1 098 063	-39,57

COMPTES ANNUELS CLOS LE 31/12/2023 DE LA SOCIETE ERIC FAVRE WELLNESS

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
ACTIF				
<i>Immobilisations incorporelles</i>				
Concessions, brevets et droits assimilés	9 780	9 780		
<i>Immobilisations corporelles</i>				
Installations techniques, matériel et outill	44 391	36 385	8 006	15 900
Autres immobilisations corporelles	74 175	64 552	9 623	17 359
Immob. en cours / Avances & acomptes	1 500		1 500	
<i>Immobilisations financières</i>				
Participations et créances rattachées	45 002	45 002		
Autres immobilisations financières				10 000
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	174 847	155 719	19 129	43 259
<i>Stocks</i>				
Matières premières et autres approv.	292 376	38 672	253 704	234 938
Produits intermédiaires et finis	1 084 535	125 010	959 525	1 630 878
Marchandises	9 836		9 836	686
<i>Créances</i>				
Clients et comptes rattachés	1 878 921	370 695	1 508 227	1 304 695
Fournisseurs débiteurs	1 363		1 363	83 959
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	165 799		165 799	589 219
Autres créances	8 816 500	984 514	7 831 986	826 690
<i>Divers</i>				
Avances et acomptes versés sur command	199 824		199 824	214 661
Disponibilités	5 616 857		5 616 857	7 739 768
Charges constatées d'avance	21 702		21 702	6 884
TOTAL ACTIF CIRCULANT	18 087 713	1 518 890	16 568 823	12 632 377
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	18 262 560	1 674 609	16 587 951	12 675 636

Bilan

	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	186 040	186 040
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	1 780 800	1 780 800
Réserve légale	18 604	18 604
Autres réserves	2 931 467	2 023 876
Résultat de l'exercice	5 314 076	3 407 597
TOTAL CAPITAUX PROPRES	10 230 988	7 416 917
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	772 082	772 082
Provisions pour charges	408 382	399 425
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 180 464	1 171 507
Emprunts	713 136	992 199
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	713 136	992 199
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	138 585	332 995
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 358 448	2 097 202
Personnel	52 139	27 242
Organismes sociaux	25 797	23 119
Etat, Impôts sur les bénéfices	739 226	448 725
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires		1
Autres dettes fiscales et sociales	22 403	35 620
Dettes fiscales et sociales	839 564	534 708
Autres dettes	126 766	130 108
TOTAL DETTES	5 176 499	4 087 212
TOTAL PASSIF	16 587 951	12 675 636

Compte de résultat

	du 01/01/23 au 31/12/23 12 mois	%	du 01/01/22 au 31/12/22 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS						
Ventes de marchandises	22 560 680	95,84	19 073 886	95,52	3 486 794	18,28
Production vendue	978 886	4,16	895 030	4,48	83 856	9,37
Production stockée	-1 167 597	-4,96	587 457	2,94	-1 755 054	-298,75
Autres produits	1 060 929	4,51	960 090	4,81	100 839	10,50
Total	23 432 899	99,55	21 516 462	107,75	1 916 436	8,91
CONSOMMATION M/SES & MA						
Achats de marchandises	7 947 973	33,76	6 505 317	32,58	1 442 656	22,18
Variation de stock (m/ses)	-9 150	-0,04	1 030	0,01	-10 180	-988,10
Achats de m.p & aut.approv.	4 072 990	17,30	6 305 556	31,58	-2 232 566	-35,41
Variation de stock (m.p.)	85 913	0,36	-232 892	-1,17	318 805	-136,89
Autres achats & charges externes	2 592 313	11,01	2 455 105	12,29	137 208	5,59
Total	14 690 040	62,41	15 034 117	75,29	-344 077	-2,29
MARGE SUR M/SES & MAT	8 742 859	37,14	6 482 346	32,46	2 260 513	34,87
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	75 684	0,32	78 752	0,39	-3 068	-3,90
Salaires et Traitements	331 947	1,41	325 300	1,63	6 646	2,04
Charges sociales	100 196	0,43	100 899	0,51	-703	-0,70
Amortissements et provisions	563 458	2,39	1 566 432	7,84	-1 002 974	-64,03
Autres charges	891 507	3,79	1 039 170	5,20	-147 664	-14,21
Total	1 962 792	8,34	3 110 554	15,58	-1 147 762	-36,90
RESULTAT D'EXPLOITATION	6 780 067	28,80	3 371 792	16,89	3 408 275	101,08
Produits financiers	364 220	1,55	26 690	0,13	337 530	NS
Charges financières	6 104	0,03	97 902	0,49	-91 797	-93,76
Résultat financier	358 116	1,52	-71 212	-0,36	429 328	-602,88
RESULTAT COURANT	7 138 182	30,32	3 300 579	16,53	3 837 603	116,27
Produits exceptionnels	18		1 355 159	6,79	-1 355 141	-100,00
Charges exceptionnelles	9 069	0,04	145 677	0,73	-136 608	-93,77
Résultat exceptionnel	-9 051	-0,04	1 209 482	6,06	-1 218 533	-100,75
Impôts sur les bénéfices	1 815 055	7,71	1 102 464	5,52	712 591	64,64
RESULTAT DE L'EXERCICE	5 314 076	22,58	3 407 597	17,06	1 906 479	55,95

ANNEXE J

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION

1. EVALUATION DES APPORTS

Dans le cadre de la recherche des valeurs d'apport et de la rémunération à attribuer en conséquence de l'absorption de la société ERIC FAVRE WELLNESS par TROIS CHENES INVEST, il a été décidé de retenir, conformément au Règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 et au Règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les valeurs nettes comptables figurant au bilan des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la société ERIC FAVRE WELLNESS.

La valeur globale de l'actif à apporter par ERIC FAVRE WELLNESS et celle de son passif à transmettre à TROIS CHENES INVEST, est :

- Actif :
Actif au 31 décembre 2023* 12.689.951 €

- Passif :
Passif exigible au 31 décembre 2023 6.356.963 €

- Soit une valeur nette de : 6.332.988 €**

**Déduction faite du versement du dividende de 3.898.000 euros décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société ERIC FAVRE WELLNESS le 26 juin 2024.*

2. DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION

Pour la détermination du rapport d'échange, il a été retenu les valeurs réelles suivantes des sociétés parties à la fusion :

- 65.467.000 € pour la société TROIS CHENES INVEST, dont le capital est divisé en 14.191.274 actions le jour de la fusion, soit une valeur réelle par action arrondie à 4,61 € ;

- 33.658.000 € pour la société ERIC FAVRE WELLNESS, dont le capital est divisé en 18.604 actions, soit une valeur réelle par action arrondie à 1.809,18 €.

Le rapport d'échange entre les actions de la société TROIS CHENES INVEST et la société ERIC FAVRE WELLNESS est donc arrêté à 392 actions TROIS CHENES INVEST pour une (1) action ERIC FAVRE WELLNESS.

Ainsi, en rémunération des apports consentis par la société ERIC FAVRE WELLNESS à la société TROIS CHENES INVEST, il devra être attribué aux associés de la société ERIC FAVRE WELLNESS 7.292.768 actions nouvelles TROIS CHENES INVEST, émises à la valeur nominale de 0,14 € par la société TROIS CHENES INVEST à titre d'augmentation de son capital à concurrence de 1.020.987,52 €.

Le capital social de la société TROIS CHENES INVEST serait ainsi porté de 1.986.778,36 € à 3.007.765,88 € à l'issue de l'absorption de la société ERIC FAVRE WELLNESS.

- La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 6.332.988 €,

- et la valeur des actions créées au titre de l'augmentation de capital,
à savoir :..... 1.020.987,52 €,
- soit :..... 5.312.000,48 €**

constituera une prime de fusion à porter au passif de la Société Absorbante.

Ainsi, l'apport net de la société ERIC FAVRE WELLNESS s'élevant à 6.332.988 euros, correspond à l'attribution de 7.292.768 actions TROIS CHENES INVEST d'une valeur nominale de 0,14 € chacune, à créer avec une prime de fusion d'un montant global de 5.312.000,48 €.

ANNEXE 1

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE TRANSFERES

—

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TRANSFÉRÉS

Référence GM	Dénomination	Type	Titulaires	Classes	Pays de dépôt	Nature de dépôt	Numéro de dépôt	Date de dépôt	Numéro d'enregistrement	Date	Situation	Echéances renouvellement	Autres échéances
MA118989	GLY-C-MIX	Verbale	ERIC FAVRE WELLNESS	03, 05, 32	France	Marque nationale	12 3 889 279	17/01/2012	12 3 889 279	11/05/2012	En vigueur	17/01/2032	
MA119367	LIPODRYNE	Verbale	ERIC FAVRE WELLNESS	03, 05, 32	France	Marque nationale	12 3 891 927	26/01/2012	12 3 891 927	18/05/2012	En vigueur	26/01/2032	
MA121916	LIPODRYNE	Verbale	ERIC FAVRE WELLNESS	03, 05, 32	Union Européenne (Allemagne, Autriche, Benelux, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Polynésie Française, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède)	Marque régionale	011 037 199	12/07/2012	011 037 199	19/12/2012	En vigueur	12/07/2032	
MA119368	METADHRYNE	Verbale	ERIC FAVRE WELLNESS	03, 05, 32	France	Marque nationale	12 3 891 279	24/01/2012	12 3 891 279	06/07/2012	En vigueur	24/01/2032	
MA121917	METADHRYNE	Verbale	ERIC FAVRE WELLNESS	03, 05, 32	Union Européenne (Allemagne, Autriche, Benelux, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Polynésie Française, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède)	Marque régionale	011 037 421	12/07/2012	011 037 421	26/08/2013	En vigueur	12/07/2032	
MA118689	OXYBOLIC	Verbale	ERIC FAVRE WELLNESS	03, 05, 32	France	Marque nationale	12 3 886 455	05/01/2012	12 3 886 455	02/11/2012	En vigueur	05/01/2032	

Référence GM	Dénomination	Type	Titulaires	Classes	Pays de dépôt	Nature de dépôt	Numéro de dépôt	Date de dépôt	Numéro d'enregistrement	Date	Situation	Echéances renouvellement	Autres échéances
MA118642	PHYTO G-ROYALE	Verbale	ERIC FAVRE WELLNESS	03, 05, 32	France	Marque nationale	12 3 885 888	03/01/2012	12 3 885 888	27/04/2012	En vigueur	03/01/2032	
MA118644	PHYTO SVELT	Verbale	ERIC FAVRE WELLNESS	03, 05, 32	France	Marque nationale	12 3 885 912	03/01/2012	12 3 885 912	27/04/2012	En vigueur	03/01/2032	
MA118643	PHYTO TONIC	Verbale	ERIC FAVRE WELLNESS	05	France	Marque nationale	12 3 885 904	03/01/2012	12 3 885 904	12/04/2013	En vigueur	03/01/2032	
MA118645	PHYTO VEINOL	Verbale	ERIC FAVRE WELLNESS	03, 05, 32	France	Marque nationale	12 3 885 916	03/01/2012	12 3 885 916	27/04/2012	En vigueur	03/01/2032	